

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Arrêté viziriel du 12 octobre 1938 (17 chaabane 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant les agents de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance et de l'entretien des routes à utiliser une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet 1470
- Arrêté viziriel du 19 octobre 1938 (24 chaabane 1357) modifiant les arrêtés viziriels du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) relatifs aux élections des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement 1470

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 1^{er} septembre 1938 (6 rejeb 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador 1471
- Dahir du 30 septembre 1938 (5 chaabane 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest et avoisinant le port de Casablanca 1471
- Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Ouatidia et fixation du rayon de sa zone périphérique 1472
- Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Anyine et Att Sidi Abdelaziz (El-Hammam) 1472
- Arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Meknès de quatre parcelles de terrain 1473
- Arrêté viziriel du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) portant classement au domaine public de parcelles de terrain domanial (Rabat) 1473
- Arrêté viziriel du 26 août 1938 (29 jourmada II 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tarhziat (Atlas central) et prononçant leur classement au domaine public 1474
- Arrêté viziriel du 11 octobre 1938 (16 chaabane 1357) autorisant la vente par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain 1474

- Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de Martimprey-du-Kiss 1475
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication intitulée « Neue Illustrierte Zeitung » 1475
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « En faveur de la Palestine » 1475
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du tract intitulé « Confréries de misère » 1475
- Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « La voile de piété déchiré ou explication de la série des erreurs contenues dans l'épître d'Abdelhaï Kittani intitulée : La piété psalmodiée à propos du Hadith « Bismillah » de Nour ed Dine Abou el Hassan Ali ben Abou Beker el Jarah ech Chafsaï » 1476
- Arrêté du directeur général des finances modifiant les arrêtés du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement 1476
- Arrêté du directeur général des finances fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions d'avancement de la direction générale des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs des régies financières) 1477
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur la merja Zerga (Port-Lyauley) 1477
- Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la campagne 1938-1939, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blés tendre et dur 1478
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au recensement des vins détenus par les commerçants en gros. 1478
- Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix de vente des alcools cédés par l'Etat 1479

Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel du service de la conservation foncière ..	1479
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du service topographique ..	1479
Elections du 7 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel du service du contrôle civil aux commissions d'avancement ..	1480
Election pour la désignation des représentants du personnel du service de l'administration pénitentiaire aux commissions d'avancement ..	1480
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1355 du 14 octobre 1938, page 1402 ..	1480

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..	1481
Admission à la retraite ..	1481
Promotions pour rappel de services militaires ..	1481

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1938, classés par marques et par centres d'immatriculation ..	1482
Statistique des automobiles au 30 septembre 1938 (chiffres totalisés depuis l'origine) ..	1483
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française ..	1483
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire et de vérificateur adjoint stagiaire des douanes et régies de l'Indochine ..	1483
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en Franc et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décennie du mois d'octobre 1938 ..	1484
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de septembre 1938 ..	1487
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1938 ..	1488
Statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	1488
Résumé climatologique du mois de septembre 1938 ..	1489
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 octobre 1938 ..	1493
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités ..	1494

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1938 (17 chaabane 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant les agents de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance et de l'entretien des routes à utiliser une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant les agents de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance et de l'entre-

tien des routes, à utiliser pour les besoins du service une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) autorisant certains agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur, et leur attribuant une indemnité forfaitaire à cet effet ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les agents de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance et de l'entretien des routes, ou ceux appelés à des déplacements fréquents et réguliers, pourront, dans les conditions indiquées ci-dessous, être autorisés à utiliser une bicyclette à moteur. »

ART. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1357.
(12 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1938 (24 chaabane 1357)

modifiant les arrêtés viziriels du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) relatifs aux élections des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) relatifs aux élections des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés du 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) relatives à la représentation du personnel au sein de la commission d'avancement de la direction générale des finances sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Pour chaque groupe de fonctionnaires du cadre général, un fonctionnaire élu par les agents du même groupe (à l'exclusion des stagiaires). En cas d'absence du délégué titulaire ou lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, il est fait appel au premier délégué suppléant élu de la même manière que lui. Un deuxième délégué suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour remplacer en cas de nécessité le délégué titulaire et le premier délégué suppléant.

« Toutefois, pour chacune des administrations financières, les commis principaux et les commis des services centraux procéderont à l'élection d'un représentant distinct, ainsi que de ses deux suppléants, conformément avec les commis principaux et les commis des services extérieurs de l'administration à laquelle ils appartiennent.

« Le règlement pour les élections du personnel sera édicté par un arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectueront tous les deux ans avant la réunion de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement. »
(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1357.
(19 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1938 (6 rejeb 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Faraut Honoré-Marcel, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.) à prélever sur l'immeuble domanial dit « Lagune de Sidi Mogdoul Diabet Mogador-État », titre foncier n° 5245 M., au prix de 2 francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 6 rejeb 1357,
(1^{er} septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1938 (5 chaabane 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest et avoisinant le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Ouest, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte, du 25 mai au 25 juin 1938, aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest et avoisinant le port de Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1357,
(30 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938

(8 jourmada II 1357)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Oualidia et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Oualidia est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Au nord, par une ligne droite reliant le point A. au point B. puis par le premier thalweg dirigé vers la mer (C.) et situé exactement au nord de la propriété Valla (ancienne douane), point D. ;

A l'est, de cette propriété par une ligne droite reliant l'extrémité de son chemin d'accès (E.) au marabout de Sidi Barhli (F.) ;

Au sud, par la route côtière de Mazagan à Safi jusqu'au poteau télégraphique n° 527, point G. ;

A l'ouest, par une ligne droite reliant ledit poteau télégraphique à la mer (point H.) et passant à la limite nord de la lagune sèche.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 250 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1357,
(5 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 251

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz (El-Hammam).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Abdallah, Aït Athmane et Irchkiken de la tribu Amyine, et Aït Sidi Ahmed ou Ahmed de la tribu Aït Sidi Abdelaziz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir

du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Jebel Aradh » (250 ha. environ) ; B) « Jebel Aouam » (500 ha. environ) et C) « Irherm Aoussar » (50 ha. environ), sis en tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz, dans un rayon de 5 kilomètres environ au nord et à l'ouest de Mrirt, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A) « *Jebel Aradh* », appartenant aux Aït Abdallah et Aït Athman, situé à 4 kilomètres environ au nord de Mrirt, complètement entouré de melks appartenant à ces collectivités.

B) « *Jebel Aouam* », appartenant aux Irchkiken et Aït Sidi Ahmed ou Ahmed, situé 5 kilomètres environ à l'ouest de Mrirt :

Nord et est, melks des Aït Sidi Ahmed ou Ahmed et des Irchkiken ;

Sud, melks des Aït Sidi Ahmed ou Ahmed ;

Ouest, melks des Aït Bou Mezourh (Khenifra) et des Aït Bou Arif.

C) « *Irherm Aoussar* », appartenant aux mêmes collectivités que le précédent, situé 1.500 mètres environ à l'est de ce dernier :

Nord-ouest et nord-est, melks des Irchkiken ;

Sud-est et sud-ouest, melks des Aït Sidi Ahmed ou Ahmed.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 mai 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Jebel Aradh », à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la route n° 24, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 août 1938.

SICOT.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938

(8 jourmada II 1357)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz (El-Hammam).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 3 août 1938, tendant à fixer au 15 mai 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Jebel Aradh » (250 ha.), B) « Jebel Aouam » (500 ha.) et C) « Irherm Aoussar » (50 ha.), sis en tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz, dans un rayon de 5 kilomètres environ au nord et à l'ouest de Mrirt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Jebel Aradh », d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares (250 ha.) ; B) « Jebel Aouam », d'une superficie approximative de cinq cents hectares (500 ha.), et C) « Irherm Aoussar », d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.), sis en tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz (Meknès), dans un rayon de 5 kilomètres environ au nord et à l'ouest de Mrirt.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1939, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Jebel Aradh », à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la route n° 24, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1357,
(5 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1938

(8 jourmada II 1357)

autorisant la vente de gré à gré par la ville de Meknès de quatre parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 27 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès trois parcelles de terrain ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1^{er} hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois parcelles de terrain habous ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Meknès ;

Vu le cahier des charges du 24 février 1936 pour parvenir à la vente, sous condition résolutoire, des lots de terrain composant une parcelle municipale de 17.100 mètres carrés, dite « Lotissement municipal de Volubilis », tel qu'il a été approuvé le 10 mars 1936 par le secrétaire général du Protectorat ;

Vu la décision de mise en vente de quatorze lots de terrain du « Lotissement municipal de Volubilis », en date du 20 août 1937, approuvée le 29 septembre 1937 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 10 novembre 1937 et 23 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, dans les conditions déterminées par les actes de vente annexés à l'original du présent arrêté :

1° Des lots de terrain portant les n° 7 et 8 de l'îlot A du lotissement municipal de Volubilis, respectivement à MM. Bourbon et Laserre ;

2° Du lot de terrain portant le n° 8 de l'îlot B du lotissement municipal de Volubilis à M. Chirouze ;

3° Du lot de terrain portant le n° 1 de l'îlot H du lotissement municipal de Volubilis à M. Messeguer.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1357,
(5 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1938

(29 jourmada II 1357)

portant classement au domaine public de parcelles de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1333) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier à Salé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public onze parcelles de terrain, en vue de la rectification de la route n° 14 (jonction des routes n° 2 et 14), inscrites sous le n° 101 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, faisant partie de la propriété dite « El Baraka ou Tissir », titre foncier n° 4637 R., d'une superficie globale de soixante-sept ares (67 a.), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1938
(29 jourmada II 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tarhzirt (Atlas central) et prononçant leur classement au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de douze parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, sises à Tarhzirt (Atlas central).

NUMERO DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	VALEUR
		Mq.	FRANCS
1	Moha ou Hacine et Saïd ou Moha, par moitié	2.115	420
2	Id.	617 50	120
3	Moha ou el Mâati	1.372	260
4	Basso ou Saïd, M'Barek ou Saïd et Mimoune ou Saïd, par tiers.....	450 50	90
5	Ou Laïd ou el Mâati.....	400 50	80
6	Basso ou Saïd, M'Barek ou Saïd et Mimoune ou Saïd, pour la moitié et Oulaïd ou el Mâati pour la moitié	322	60
7	Moha ou Hacine et Saïd ou Moha, par moitié	2.164 50	420
8	Mimoune ou Hamou	21 50	5
9	Moha ou Driss et Basso ou Driss, par moitié	114 50	20
10	Mimoune ou Yekhlef et Ali ou Yekhlef.	45 50	10
11	Moha ou Moh	1.127 50	245
12	Moha ou Ahssine et Saïd ou Moha, par moitié	1.496	300
		10.247	2.030

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1938
(16 chaabane 1357)

autorisant la vente par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 10 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions d'un cahier des charges préalablement approuvé par le directeur des affaires politiques, d'une parcelle de terrain appartenant à la ville de Meknès, d'une superficie de trois mille trois cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (3.384 mq.), sise à l'intersection du boulevard de la Gare et de la rue Bernard-Palissy, et teinte en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1357,
(11 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire et de la durée du travail dans les salons de coiffure de Martimprey-du-Kiss.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 et, notamment, son article 3 bis ;

Vu l'accord intervenu, le 11 mai 1938, entre la totalité des patrons coiffeurs de Martimprey-du-Kiss et de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda, dans sa séance du 27 mai 1938 ;

Vu l'avis émis, le 8 juillet 1938, par le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du centre de Martimprey-du-Kiss, le repos hebdomadaire sera donné le samedi simultanément à tout le personnel.

En outre, aucun employé ou ouvrier ne devra être occupé dans les salons de coiffure du centre de Martimprey-du-Kiss le dimanche de midi à minuit.

ART. 2. — Les salons de coiffure du centre de Martimprey-du-Kiss seront fermés au public :

1° Pendant toute la journée du samedi ;

2° Le dimanche, de midi à minuit.

Rabat, le 14 octobre 1938.

MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication intitulée « Neue Illustrierte Zeitung ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la publication ayant pour titre *Neue Illustrierte Zeitung*, publiée en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la publication intitulée *Neue Illustrierte Zeitung*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 10 octobre 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « En faveur de la Palestine ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *En faveur de la Palestine*, publiée en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *En faveur de la Palestine*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 14 octobre 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du tract intitulé « Confréries de misère ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le tract ayant pour titre *Confréries de misère*, publié en langue arabe à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du tract intitulé *Confréries de misère*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 14 octobre 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « *Le voile de piété déchiré ou explication de la série des erreurs contenues dans l'épître d'Abdelhaï Kittani intitulée : La piété psalmodiée à propos du Hadith « Bismillah » de Nour ed Dine Abou el Hassan Ali ben Abou Beker el Jarah ech Chafaï* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'ouvrage ayant pour titre *Le voile de piété déchiré ou explication de la série des erreurs contenues dans l'épître d'Abdelhaï Kittani intitulée : La piété psalmodiée à propos du Hadith « Bismillah », de Nour ed Dine Abou el Hassan Ali ben Abou Beker el Jarah ech Chafaï*, édité au Caire, en langue arabe, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Le voile de piété déchiré ou explication de la série des erreurs contenues dans l'épître d'Abdelhaï Kittani intitulée : La piété psalmodiée à propos du Hadith « Bismillah », de Nour ed Dine Abou el Hassan Ali ben Abou Beker el Jarah ech Chafaï*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 14 octobre 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les arrêtés du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1938 modifiant les arrêtés viziriels du 3 janvier 1938 relatifs à l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement ;

Vu les arrêtés du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement ont lieu tous les deux ans dans le courant du dernier trimestre de l'année.

ART. 2. — En vue des élections, le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières est classé par groupes ainsi qu'il suit :

A. — *Cadre administratif.*

1^{er} groupe :

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité.

2^e groupe :

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité.

3^e groupe :

Rédacteurs principaux et rédacteurs.

4^e groupe :

Contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité.

5^e groupe :

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes.

B. — *Douanes et régies.*

1^{er} groupe :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs.

2^e groupe :

Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef.

3^e groupe :

Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs.

4^e groupe :

Receveurs.

5^e groupe :

Contrôleurs principaux et contrôleurs.

6^e groupe :

Capitaines et lieutenants

7^e groupe :

Brigadiers-chefs, brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons.

8^e groupe :

Préposés-chefs et matelots-chefs.

9^e groupe :

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes.

C. — *Perceptions et recettes municipales.*

1^{er} groupe :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs.

2^e groupe :

Percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants.

3^e groupe :

Chefs de service.

4^e groupe :

Vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

5^e groupe :

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes.

D. — Impôts et contributions.

1^{er} groupe :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs.

2^e groupe :

Contrôleurs principaux.

3^e groupe :

Contrôleurs.

4^e groupe :

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes.

E. — Enregistrement, domaines et timbre.

1^{er} groupe :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux spéciaux, inspecteurs et inspecteurs spéciaux.

2^e groupe :

Receveurs.

3^e groupe :

Contrôleurs principaux et contrôleurs.

4^e groupe :

Contrôleurs spéciaux.

5^e groupe :

Interprètes principaux et interprètes du cadre général.

6^e groupe :

Commis principaux et commis, dames employées et dactylographes.

ART. 3. — Chacun des groupes désignés à l'article 2 ci-dessus procède distinctement à l'élection d'un représentant titulaire et de deux représentants suppléants.

ART. 4. — Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions des arrêtés du 3 janvier 1938 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Rabat, le 19 octobre 1938.

TRON.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) aux commissions d'avancement du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, auront lieu le 5 décembre 1938.

Rabat, le 19 octobre 1938.

TRON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation
du domaine public sur la merja Zerga (Port-Lyautey).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1931 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/10.000^e sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la merja Zerga, située dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de délimitation du domaine public sur la merja Zerga (Port-Lyautey).

A cet effet, le dossier est déposé du 31 octobre au 30 novembre 1938 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, où un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 octobre 1938.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur la merja Zerga (Port-Lyautey).

ART. 2. — Les limites du domaine public de la merja Zerga sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liseré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées :

DP 10, IF 13, IF 14, IF 15, IF 7, IF 8, IF 9, IF 10, IF 11, IF 12, IF 141, B 0, B 1, B 1 bis, B 2 à B 23, B 24 (IF 5), B 25 à B 30, B 31 (IF 6), B 32, B 33, B 34 (IF 15), B 35 (IF 25), B 36 (IF 24), B 37 (IF 23), B 38 à B 40, B 41 (RS), B 42 à B 49, B 50 (IF 23), B 51 à B 100, B 101 bis, B 101 à B 118, B 119 à B 134, B 134 bis à B 180 (IF 12).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions d'avancement de la direction générale des finances (cadres administratifs et cadres extérieurs des régies financières).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1938 relatifs aux élections des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement et l'arrêté viziriel du 19 octobre 1938 qui les a modifiés ;

Vu les arrêtés du 3 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et des cadres extérieurs des régies financières aux commissions d'avancement et l'arrêté du 19 octobre 1938 qui les a modifiés,

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles seront créés, pour la
campagne 1938-1939, des centres de multiplication de
semences sélectionnées de blés tendre et dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 12 (titre deuxième) concernant la production des semences ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 14 décembre 1937, relatif à la production et au commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 29 janvier 1938, modifiant l'arrêté du 14 décembre 1937 relatif à la production et au commerce des semences de blé ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront admis à bénéficier en 1939, de la subvention prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1936, les colons agréés pour la production des semences sélectionnées de céréales et qui se seront engagés à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Chaque producteur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété de la même espèce de blé dans un lieu de son domaine excluant toute possibilité d'hybridation avec les cultures voisines. Il devra se conformer aux instructions qui fixent les conditions culturales à suivre, et qui lui seront remises par le service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques) au début de la campagne ou par les agents vérificateurs, lors de leurs visites prévues à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Le producteur devra autoriser les agents du service de l'agriculture à effectuer tous contrôles au cours de la culture jusqu'à livraison des semences et à procéder aux prises d'échantillons qu'ils jugeront utiles.

ART. 4. — *Préparation des semences à la vente.* — Après tarage et triage, le producteur fera connaître au chef du service de l'agriculture et de la colonisation (centre de recherches agronomiques) la quantité de grains de la culture agréée sur pied qu'il est susceptible de vendre.

Il devra lui adresser un échantillon moyen de semences telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon, d'au moins un kilo, servira à la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 5) et de l'échantillon-type auquel celle-ci devra être conforme.

ART. 5. — Les échantillons devront répondre aux conditions minima ci-dessous, pour que les semences puissent être agréées définitivement.

Poids spécifique	78 kilos
Propreté	995 %
Pureté botanique	995 %
Faculté germinative	98 %
Tolérance maximum de grains cassés....	2 %

ART. 6. — Le directeur du centre de recherches agronomiques fera procéder à l'analyse de l'échantillon à lui remis et établira un certificat d'agréeage pour chaque producteur.

ART. 7. — *Étiquetage.* — Les semences agréées seront vendues en sacs plombés pourvus, à l'extérieur et à l'intérieur, d'une étiquette d'origine qui sera délivrée par le directeur du centre de recherches agronomiques en nombre double de celui des quintaux agréés.

Les agriculteurs chargés d'effectuer la multiplication des semences sélectionnées auront la liberté d'en disposer à leur gré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 et par l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 14 décembre 1937 ; l'administration n'interviendra en aucune façon dans les transactions qui ne sauraient engager en rien sa responsabilité.

ART. 8. — Pour les semences sélectionnées provenant de la campagne 1938-1939, la subvention sera allouée au vu du certificat prévu à l'article 6.

Cette subvention, fonction de la quantité et de la qualité totale de semences agréées, sera accordée dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la direction des affaires économiques.

ART. 9. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au recensement des vins détenus par les commerçants
en gros.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les négociants en vins faisant le commerce de gros, tels qu'ils sont définis au 3^e alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934, sont tenus de déclarer le nombre d'hectolitres de vins libres ordinaires et de vins bloqués détenus par eux à la date du 31 octobre 1938, au soir, après les sorties du jour.

Ces déclarations établies en double exemplaire conformément au modèle annexé au présent arrêté, devront être adressées, sous pli recommandé, avant le 5 novembre 1938, dernier délai, à l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin est stocké.

ART. 2. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans les cuves, amphores ou foudres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1938.

BILLET.

DÉCLARATION DE STOCKS DE VINS ORDINAIRES

Recensement du 31 octobre 1938

(Application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture)

Je, soussigné (1),, commerçant en gros, demeurant à, déclare sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du 31 octobre 1938, dans mon chai situé à un stock de vins ordinaires se répartissant ainsi :

a) *Vins libres :*

1 ^o Vins rouges hl.
2 ^o Vins rosés hl.
3 ^o Vins blancs hl.

Total

b) *Vins bloqués (récoltes 1937 et antérieures) ..* hl.

c) *Vins bloqués (récolte 1938)* hl.

Cette marchandise (2) } est ma propriété.
 } appartient à M. (1)

Observations :

Fait à, le

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les prix de vente des alcools cédés par l'Etat.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, ses articles 3 et 17 ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des alcools cédés par l'Etat et destinés à la dénaturation sont fixés, marchandise nue prise dans les entrepôts du bureau des vins et des alcools :

1° A deux cent quatre-vingt-douze francs (292 fr.) l'hectolitre pour l'entrepôt de Casablanca ;

2° A deux cent quatre-vingt-douze francs (292 fr.) l'hectolitre pour l'entrepôt de Meknès ;

3° A deux cent soixante-deux francs (262 fr.) l'hectolitre pour l'entrepôt d'Oujda.

Ces prix qui s'appliquent à l'hectolitre d'alcool pur s'entendent pour des flegmes mauvais goût, titrant au minimum 92 degrés à la température de 15° centigrades.

ART. 2. — La dénaturation de l'alcool sera effectuée, après son agréage, dans les entrepôts du bureau des vins et des alcools, par les soins et aux frais des acheteurs et conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 10 août 1928 interdisant l'importation des alcools dénaturés.

ART. 3. — Les demandes d'achat des alcools définis à l'article premier doivent être établies conformément au modèle annexé au présent arrêté et adressées avant le 31 octobre 1938, au chef du bureau des vins et des alcools (direction des affaires économiques) à Rabat, qui en accusera réception et indiquera la suite qui peut leur être réservée.

ART 4. — Aucun enlèvement d'alcool ne peut être effectué si l'acheteur n'a pas, au préalable, versé le montant de sa commande, à la caisse de l'agent comptable du bureau des vins et des alcools. Toutefois, en cas de livraison à l'administration, à un établissement public ou à l'armée, le paiement sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 5. — L'acquéreur est tenu de prendre livraison des alcools achetés dans les 15 jours qui suivent la date du versement des fonds à la caisse de l'agent comptable. Passé ce délai, les frais de stockage de l'alcool et de location des pipes pourront être mis à sa charge.

ART. 6. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1938.

BILLET.

* * *
ANNEXE

Demande d'achat d'alcool au bureau des vins et des alcools.

Je soussigné (nom, prénoms, profession),
demeurant à, rue,
ayant pleine et entière connaissance des conditions suivant lesquelles les alcools marocains sont rétrocédés par l'Etat, demande à acquérir du bureau des vins et des alcools hectolitres d'alcool mauvais goût destiné à la dénaturation.

Je désire prendre livraison de cette marchandise à l'entrepôt du bureau des vins et des alcools situé à (1)

A, le

(1) Casablanca, Meknès ou Oujda.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA
CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté, en date du 23 avril 1938, du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la conservation foncière à la commission d'avancement de ce personnel ;

Sur la proposition du chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel du service de la conservation foncière, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, se feront le 30 novembre 1938.

ART. 2. — Le chef du service de la conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 octobre 1938.

*P. le directeur des eaux et forêts, du service de la
conservation foncière et du service topographique,*

Le chef du service de la conservation foncière,

ROLLAND.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du service topographique.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA
CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 24 décembre 1937 plaçant la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 portant organisation du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 relatif au personnel du service topographique et, notamment, son article 36, modifié par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 28 janvier 1938, fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service topographique à la commission d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel du service topographique, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, se feront le 29 novembre 1938.

ART. 2. — Le chef du service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1938.

P. le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique,

Le directeur, chef du service topographique,
BOULLIER.

ELECTIONS DU 7 NOVEMBRE 1938

pour la désignation des représentants du personnel du service du contrôle civil aux commissions d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée, par l'article 6 de l'arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 4 janvier 1938 (ordre alphabétique).

Chefs et sous-chefs de division

Représentant titulaire : M. Cols ;
Représentant suppléant : M. Baque.

Rédacteurs

Représentant titulaire : M. Profizy ;
Représentant suppléant : M. Mary.

Chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Signour ;
Représentant : M. Niederberger.

Commis

Représentant titulaire : M. Asernal ;
M. Bertolini ;
M. Italiano ;
M. Morati.
Représentant suppléant : M. Ithier ;
M. Luciani.

Collecteurs

Représentant titulaire : M. Bardou ;
Représentant suppléant : Néant.

Dactylographes

Représentante titulaire : M^{lle} Garmy ;
Représentante suppléante : M^{lle} Martin.

Interprètes principaux

Représentant titulaire : Néant.
Représentant suppléant : Néant.

Interprètes

Représentant titulaire : M. Giraud-Audine ;
Représentant suppléant : M. Benabdallah Ahmed.

Commis-interprètes

Représentant titulaire : Néant ;
Représentant suppléant : Néant.

ELECTION

pour la désignation des représentants du personnel du service de l'administration pénitentiaire aux commissions d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 3 mai 1938.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Directeurs

Représentant titulaire : M. Picard Gaston ;
— suppléant : néant.

Economés

Représentant titulaire : M. Batailley Gabriel ;
— suppléant : M. Petit Maurice.

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Surveillants-chefs

Représentant titulaire : M. Acquaviva Pierre ;
— : M. Carlotti Joseph ;
— suppléant : néant.

Surveillants commis-greffiers et premiers surveillants

Représentant titulaire : M. Albertini Jean ;
— suppléant : M. Mannoni Dominique.

Surveillants ordinaires

Représentant titulaire : M. Federicci Pierre ;
— suppléant : M. Fondrevez Michel.

Surveillantes

Représentante titulaire : M^{me} Broton Anne-Marie ;
— : M^{me} Girard Marie ;
— suppléante : néant.

CADRES SPÉCIAUX

Gardiens-chefs

Représentant titulaire : Lahoussine ben Saïd ;
— suppléant : néant.

Gardiens ordinaires

Représentant titulaire : Mohamed ben Lhassen ;
— suppléant : Sliman ben Ali.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1355
du 14 octobre 1938, page 1402.

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire.

ART. 9. —

Au lieu de :

« ... le coefficient 5 est applicable à cette note » ;

Lire :

« ... le coefficient 3 est applicable à cette note ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 15, 23 septembre et 3 octobre 1938 sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)
Gardien de la paix stagiaires

MM. ARQUERO François, SUCH François, MERLIN Jacques-Etienne, PASTOR Antoine, DEDEBAT Charles, PEPAY Etienne, BERGOUNIUX Lucien-Charles et FOURNIER Ernest-Albert ;

MM. EAUCLAIRE Charles-Joseph, BLANC Paul-Victor, BURISCH Frédéric-Armand (anciens combattants) ;

M. LARRIEU Donatien-Marius-Marcel (orphelin de guerre).

(à compter du 1^{er} septembre 1938)
Secrétaire-adjoint stagiaire

M. DE LAULANIE Marie-Jean.

(à compter du 1^{er} octobre 1938)
Brigadier de 2^e classe

M. AHMED BEN BOUAZZA BEN EL KEBIR, gardien de la paix de 2^e classe.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 14 octobre 1938, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe

M. JANES Robert, receveur particulier du Trésor de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. STELLINI Laurent et DUMAS Marius, commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. GREFFE Maurice, commis de 2^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 19 octobre 1938, est rapporté l'arrêté du 2 juin 1938 portant acceptation à compter du 30 mai 1938 de la démission de son emploi offerte par M. Luccioni Jean-André, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires économiques.

M. Luccioni Jean-André, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires économiques est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1938, au titre de l'ancienneté de service et rayé des cadres à compter de la même date.

PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 septembre 1938, pris en exécution des arrêtés rendus par le conseil d'Etat le 2 juin 1937 et le 16 février 1938, les adjoints de contrôle ci-après désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. Carbonato Guillaume, nommé adjoint de 4^e classe le 21 décembre 1928, est reclassé adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 21 décembre 1928, avec 20 mois 4 jours de reliquat (rappel de 101 mois 4 jours de bonification et majoration d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1929 ; adjoint principal de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1932 ; adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1934 ; adjoint principal de contrôle hors classe à compter du 1^{er} décembre 1936.

M. Surdon Paul, nommé adjoint de 4^e classe le 13 novembre 1926, est reclassé adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 13 novembre 1926 avec un reliquat de 3 mois (rappel de 57 mois de bonification d'ancienneté pour services militaires) et adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1927, avec ancienneté du 15 janvier 1927 (rappel d'une majoration d'ancienneté de 24 mois 28 jours de services de guerre).

Promu adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1929 ; adjoint principal de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1932 ; adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1934 et adjoint principal de contrôle hors classe à compter du 1^{er} juillet 1937.

M. Desanti Roch, nommé adjoint de 4^e classe le 15 décembre 1927, est reclassé adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 15 décembre 1927 avec 6 mois 28 jours de reliquat (rappel de 60 mois 28 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires) et adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 15 décembre 1927 avec 6 mois 1 jour de reliquat (rappel de 29 mois 3 jours de majoration d'ancienneté pour services de guerre).

Promu adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1929 ; adjoint principal de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1932 et adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. Maxime Georges, nommé adjoint de 4^e classe le 15 décembre 1927, est reclassé adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 15 décembre 1927 avec 22 mois 7 jours de reliquat (rappel de 49 mois 7 jours de bonification et majoration d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1928 ; adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1930 ; adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1933 ; adjoint principal de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1935 ; adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1938.

M. Couder Pierre, nommé adjoint de 4^e classe le 13 novembre 1926, est reclassé adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 13 novembre 1926 avec 1 mois 24 jours de reliquat (rappel de 34 mois 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1930 ; adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1932 ; adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1934 ; adjoint principal de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1937.

M. Lassalle Jean, nommé adjoint de 4^e classe le 13 novembre 1926, est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe à compter du 13 novembre 1926 avec 17 mois 27 jours de reliquat (rappel de 17 mois 27 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 16 mars 1928 ; adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1930 ; adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1932 ; adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1935.

M. Peretti Joseph, nommé adjoint de 4^e classe le 13 novembre 1926, est reclassé adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 13 novembre 1926 avec 8 mois 7 jours de reliquat (rappel de 35 mois 7 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1929, adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1931 ; adjoint principal de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1935.

M. Gueuret Georges, nommé adjoint de 4^e classe le 21 décembre 1928, est reclassé adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 21 décembre 1928 avec 2 mois 26 jours de reliquat (rappel de 29 mois 26 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1937 et adjoint de contrôle de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1935.

M. Bernard Jean, nommé adjoint de 4^e classe le 1^{er} juin 1932, est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1932 avec 17 mois 15 jours de reliquat (rappel de 17 mois 15 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Promu adjoint de contrôle de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1933 et adjoint de contrôle de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1936.

M. Reig Santiago, nommé adjoint de 4^e classe le 1^{er} juillet 1936, est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1936 avec 23 mois 15 jours de reliquat (rappel de 23 mois 15 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

M. Pretti Louis, nommé adjoint de 4^e classe le 1^{er} juillet 1936, est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe avec 17 mois 10 jours de reliquat (rappel de 17 mois 10 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

M. Quessada Jean, nommé adjoint de 4^e classe le 1^{er} juillet 1936, est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe avec 11 mois 21 jours de reliquat (rappel de 11 mois 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 10 octobre 1938, la situation administrative de M. Aymond Jean, dessinateur principal de 4^e classe de l'ancien service des beaux-arts et monuments historiques, est rétablie comme suit, par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

1^o M. Aymond Jean, dessinateur principal de 4^e classe au 1^{er} juillet 1936, est reclassé dessinateur principal de 3^e classe, à compter du 4 mars 1934 ;

2^o M. Aymond Jean, reclassé dessinateur principal de 3^e classe, à compter du 4 mars 1934, est promu dessinateur principal de 2^e classe, à compter du 4 mars 1937.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 septembre 1938, M. Rahali Lakdar, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial à compter du 1^{er} juillet 1933, titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} mars 1934, promu interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} décembre 1936, est reclassé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} juillet 1933, avec ancienneté du 5 avril 1933 (dahir du 27 décembre 1924) et promu interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} février 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 3^e trimestre 1938, classés par marques et par centres d'immatriculation.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 31 ; De Soto, 1 ; D.K.W., 3 ; Dodge, 2 ; Fiat, 10 ; Ford, 10 ; Graham-Paige, 2 ; Hudson, 1 ; Lancia, 1 ; Matford, 2 ; Nash, 4 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 5 ; Packard, 1 ; Peugeot, 25 ; Plymouth, 4 ; Renault, 27 ; Rosengart, 4 ; Simca-Fiat, 9 ; Skoda, 1 ; Studebaker, 2 ; Terraplane, 2 ; Unic, 1. — Total : 160.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 15 ; Citroën, 6 ; De Soto, 3 ; Dodge, 9 ; Fargo, 21 ; Fiat, 1 ; Ford, 13 ; International, 9 ; Morris, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 4 ; Saurer, 3 ; Unic, 1 ; Volvo, 1. — Total : 89.

Motocyclettes

B.S.A., 2 ; Dresch, 1 ; F.N., 1 ; Gillet-Herstal, 2 ; New-Impérial, 1 ; N.S.U., 1 ; Terrot, 2 ; Ultima, 2. — Total : 12.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 99 ; camions, 16 ; motocyclettes, 5.

Marques allemandes. — Tourisme, 8 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Camion, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 41 ; camions, 70.

Marques italiennes. — Tourisme, 11 ; camion, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

Marque tchécoslovaque. — Tourisme, 1.

Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 14 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 5 ; Ford, 13 ; Hupmobile, 1 ; International, 1 ; Matford, 1 ; Morris, 1 ; Oldsmobile, 3 ; Opel, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 11 ; Plymouth, 11 ; Pontiac, 1 ; Renault, 33 ; Rosengart, 3 ; Studebaker, 2. — Total : 115.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Dodge, 4 ; Fargo, 5 ; Ford, 5 ; International, 3 ; Renault, 2. — Total : 24.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 3 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 63 ; camions, 3 ; motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 45 ; camions, 21.

Marque allemande. — Tourisme, 1.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 5.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 4 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 7 ; Chrysler, 3 ; Fiat, 4 ; Ford, 2 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 10 ; Renault, 18 ; Studebaker, 1 ; Terraplane, 1. — Total : 57.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 5 ; Citroën, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fargo, 5 ; Ford, 3 ; Studebaker, 1. — Total : 18.

Motocyclettes

B. S. A., 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Soyer, 1. —

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 36 ; camion, 1 ; motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 17.

Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Chevrolet, 4 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 11 ; Fargo, 1 ; Fiat, 1 ; Hudson, 4 ; Lincoln, 1 ; Mathis, 1 ; Peugeot, 9 ; Plymouth, 2 ; Renault, 11 ; Terraplane, 2. — Total : 48.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 7 ; Dodge, 4 ; De Soto, 4 ; Diamond, 1 ; Fargo, 3 ; Ford, 2 ; International, 4 ; Mercedes-Benz, 1 ; Oldsmobile, 1. — Total : 30.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 32 ; camions, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 15 ; camions, 27.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1; Chevrolet, 1; Citroën, 8; D.K.W., 1; Ford, 2; Peugeot, 3; Renault, 7; Studebaker, 1. — Total : 24.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1; Chevrolet, 1; Citroën, 1; Dodge, 1. — Total : 7.

Motocyclettes

Motosacoche, 1; Peugeot, 2. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 19; camions, 2; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Tourisme, 4; camions, 5.

Marque allemande. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 3; Citroën, 7; Fiat, 2; Ford, 4; Hudson, 1; Peugeot, 4; Renault, 9; Willys, 1. — Total : 31.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1; Blitz, 2; Chevrolet, 9; Citroën, 1; De Soto, 2; Diamond, 1; Dodge, 2; Fargo, 7; Ford, 4; International, 2; Mercedes-Benz, 2; Minerva-Motors, 1. — Total : 34.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 20; camions, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 9; camions, 27.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

Marque belge. — Camion, 1.

Marques allemandes. — Camions, 4.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1; Citroën, 8; Ford, 2; Peugeot, 3; Plymouth, 1; Renault, 2; Simca, 1. — Total : 18.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3; Chrysler, 1; International, 1. — Total : 5.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 14.

Marques américaines. — Tourisme, 4; camions, 5.

STATISTIQUE

DES AUTOMOBILES AU 30 SEPTEMBRE 1938

(chiffres totalisés depuis l'origine)

CENTRES	CERTIFICATS de capacité pour la conduite des automobiles	VOITURES de tourisme	CARS, CAMIONS et autobus	MOTO-CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	12.208	10.722	2.298	1.225	14.245
Casablanca	25.666	18.090	6.841	2.462	27.393
Mazagan	2.764	1.864	789	186	2.839
Marrakech	6.214	4.008	1.232	589	5.829
Fès	6.674	4.529	1.610	441	6.580
Meknès	6.523	4.229	1.285	352	5.866
Oujda	5.017	2.921	1.050	387	4.358
	65.186	46.363	15.105	5.642	67.110
			67.110		

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 4^e classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, Alger et à la colonie le 15 février 1939.

Dans la métropole et en Algérie, ne pourront être admis à concourir les candidats dont le dossier complet ne serait pas parvenu au ministère des colonies (pièce 111, 1^{er} étage) au plus tard le 15 décembre 1938.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Les candidats doivent justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1939, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificat d'admission aux épreuves de la première partie du

baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire ;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de l'Institut commercial de Paris ;

Diplôme de l'École coloniale du Havre.

La limite de trente ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1^o Une demande sur papier timbré ;

2^o Un extrait sur papier timbré de leur acte de naissance ;

3^o L'acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire (état signalétique, certificat de bonne conduite, livret militaire, certificat d'exemption ou de réforme, etc.) ; à leur défaut, une copie ou un extrait certifié conforme par le maire de la résidence ou l'autorité en tenant lieu ;

4^o Un certificat médical ayant moins de trois mois de date établi par un médecin assermenté de l'administration ou un médecin militaire attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à un service actif et qu'ils sont physiquement aptes à servir aux colonies ;

5^o La copie des titres universitaires ou une attestation officielle en tenant lieu.

Les demandes de renseignements et les pièces à produire devront, pour les candidats résidant en France et en Afrique du Nord, être adressées au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, pièce 111) et pour ceux habitant l'Afrique occidentale française, au gouverneur général (direction du personnel) à Dakar.

Les candidats sont informés que ceux d'entre eux qui n'auront pas produit le 15 décembre 1938 au plus tard toutes les pièces indiquées dans la présente notice ne seront pas autorisés à concourir.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de vérificateur stagiaire et de vérificateur adjoint stagiaire des douanes et régies de l'Indochine.

Un concours pour le recrutement de cinq vérificateurs stagiaires et de cinq vérificateurs adjoints stagiaires des douanes et régies de l'Indochine sera ouvert les 1^{er} et 2 février 1939.

Les épreuves exclusivement écrites seront subies en Indochine, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes et Alger.

Les demandes des candidats devront être parvenues, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, au ministère des colonies, direction du personnel (3^e bureau), 27, rue Oudinot, Paris, avant le 1^{er} décembre 1938.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au directeur de l'agence de l'Indochine, 20, rue La-Boétie, Paris (8^e).

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois d'octobre 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	489	489
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	152	1.585	1.737
Mulets et mules	"	200	37	103	140
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	731	7.818	8.549
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	700	63.011	63.711
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	30	434	464
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	393	3.995	4.388
Volailles vivantes	"	1.250	20	80	100
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 25.000	766	11.320	12.086
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	65	624	689
Viandes préparées de porc	"	250	3	34	37
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foin	"	1.200	36	343	379
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	1	31	32
Conserves de viandes	"	800	"	4	4
Boyaux	"	2.500	22	399	421
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	27	703	730
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	9	9
Grins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	350	1	218	219
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	80	574	654
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.987	12.630	14.617
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	54	37	91
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	266	266
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	230	2.948	3.178
Sardines salées pressées	"	7.000	467	1.597	2.064
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.949	17.095	19.044
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	19.987	398.668	418.655
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.342	19.342
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	12.067	125.889	137.956
Orge en grains	"	2.300.000	"	169.283	169.283
Orge pour brasserie	"	200.000	989	28.526	29.515
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	14.894	45.961	60.855
Haricots	"	1.000	17	256	273
Lentilles	"	40.000	2.246	9.652	11.898
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	3.395	22.343	25.738
A casser	"	25.000	449	10.881	11.330
Décortiquées, bariées ou cassées	"	15.000	386	6.668	6.954
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho en dari en grains	"	30.000	"	269	269
Millet en grains	"	30.000	1.726	8.112	9.838
Alpiste en grains	"	50.000	1.941	14.783	16.724
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois d'octobre 1938	Anterieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	13	119	132
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnon et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	3	579	582
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	1	1	2
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	431	3.298	3.729
Figues propres à la consommation	"	300	36	44	80
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	481	8.863	9.344
B. — Autres	"	(3) 5.000	27	385	412
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	352	27.824	28.176
Ricin	"	30.000	742	769	1.511
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	10	10
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.106	1.106
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	235	3.297	3.532
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	170	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	247	3.786	4.033
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	14	14
B. — Autres	"	350	"	181	181
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	1	10	11
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	106	106
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	2	279	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	433	1.742	2.175
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.944	6.944
Charbon de bois et de chènevoites	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillons.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	1	3.777	3.778
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	7	24.239	24.246
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	324	5.042	5.366
Légumes desséchés (oloras)	"	12.000	1.185	1.715	2.900
Paille de millet à balais	"	15.000	231	1.036	1.267
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	213	28.858	29.071
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	72	66.783	66.855
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	5	206	211
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	11	11
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	266	10.984	11.250
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	16	17
Tissus de laine mélangée	"	400	13	168	181
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	28	77	105
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	6	111	117
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	6	54	60
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	32	35
Maroquinerie	"	1.100	10	271	281
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	4	146	150
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	4 kg. 200	4 kg. 200
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	109	657	766
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	8	94	102
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	4	4
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	60	62
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	55	1.214	1.269
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	25	27
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	69	179	248
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de septembre 1938.

ESPECÉ DES PRODUITS	UNITÉS	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
Chevaux, juments, poulains	Têtes	»	»	1	500	1	500
Camélidés	»	4	1.000	1	150	5	1.150
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	1.188	7.987	8.094	31.444	9.282	39.431
Laines en peaux ou en masses, etc.	»	2.540	11.556	2.314	12.455	4.854	24.011
Suifs	»	4.815	14.963	28.084	57.191	32.899	72.154
Fromages de toutes sortes	»	1.189	2.340	1.842	3.421	3.031	5.761
Beurres frais ou salés	»	10	100	95	880	105	980
Boyaux salés	»	3.576	33.422	3.381	22.410	6.957	55.832
Poissons frais	»	3.770	2.435	»	»	3.770	2.435
Poissons conservés	»	623	2.500	1.288	5.174	1.911	7.674
Légumes secs :							
Fèves et fêverolles	»	22	26	130	143	152	169
Pois ronds	»	40	60	»	»	40	60
Pois pointus	»	55	81	80	140	135	221
Pommes de terre	»	6.965	9.000	16.175	22.701	23.140	31.701
Fruits frais :							
Citrons	»	7	15	1.123	2.940	1.130	2.955
Raisins	»	1.506	1.366	205	510	1.711	1.876
Poirs	»	»	»	170	212	170	212
Pêches, brugnons, etc.	»	19.621	28.405	12.651	18.166	32.272	46.571
Autres	»	2.918	2.794	5.535	11.736	8.453	14.530
Fruits secs :							
Figs	»	25	25	»	»	25	25
Dattes	»	60	60	330	500	390	560
Fruits confits ou conservés : Olives	»	»	»	11.015	23.002	11.015	23.002
Graines à ensementer	»	21	1.000	22	660	43	1.665
Tabacs en feuilles	»	»	»	329.927	1.148.885	329.927	1.148.885
Cigares et cigarettes	»	5.503,400	62.126	7.272,7	43.815	12.776,100	105.941
Huiles d'olives	»	79	700	70	350	149	1.050
Bois de mines	»	39.230	19.856	125.992	45.411	165.222	65.267
Teintures et tannins	»	7.101	31.300	21.691	91.109	28.802	125.469
Légumes frais	»	11.742	8.332	7.296	5.620	19.038	13.952
Bières en fûts	Litres	42.319	35.688	113.070	109.901	155.389	145.589
Bières en bouteilles	»	6.910	6.895	1.956	2.800	8.866	9.695
Pierres et terres	Kilos	90	100	»	»	90	100
Plâtre	»	32.000	5.710	54.000	8.410	86.000	14.120
Gaz carbonique liquide	»	2.795	2.090	1.315	1.100	4.110	3.190
Chlorure de sodium	»	64.500	10.825	81.300	13.849	145.800	24.674
Tapis de laine	Mq.	431,28	25.627	431,45	22.052	862,73	47.679
Vêtements en laine	Kilos	370	14.934	731	35.550	1.101	50.484
Couvertures de laine	»	7	150	34	327	41	477
Peaux préparées	»	246	4.719	1.909	32.175	2.155	36.894
Babouches	»	387	7.409	1.741	34.083	2.128	41.492
Maroquinerie	»	»	»	2	75	2	75
Meubles en bois	»	»	»	96	480	96	480
Autres ouvrages en bois	»	»	»	12	80	12	80
Cordages	»	»	»	560	580	560	580
Vannerie de toutes sortes	»	201	830	425	1.255	626	2.085
Nattes d'alfa et de jonc	»	15	120	»	»	15	120
Liège ouvré : Bouchons	»	»	»	243	4.103	243	4.103
TOTAL.....			359.606		1.816.345		2.175.951

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 30 septembre 1938.

ACTIF :	
Encaisse or	129.176.128 69
Disponibilités à Paris	142.898.108 88
Monnaies diverses	37.516.289 04
Correspondants hors du Maroc	295.423.505 73
Portefeuille effets	293.033.054 17
Comptes débiteurs	215.202.095 99
Portefeuille titres	1.392.214.525 82
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.439 12
— — (zone espagnole)	1.003.455 03
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	23.499.702 35
Comptes d'ordre et divers	31.931.690 74
	<hr/> 2.592.625.390 90

PASSIF :	
Capital	46.200.000 00
Réserves	40.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	810.816.165 00
— — — (hassani)	68.020 00
Effets à payer	5.474.365 16
Comptes créditeurs	288.705.908 19
Correspondants hors du Maroc	3.234.312 03
Trésor français à Rabat	905.582.389 88
Gouvernement marocain (zone française)	321.450.535 10
— — (zone espagnole)	10.608.936 71
— — (zone tangéroise)	8.808.903 29
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	23.857.387 89
Comptes d'ordre et divers	127.406.781 50
	<hr/> 2.592.625.390 90

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

• Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	Kilomètres exploités	1938		Kilomètres exploités	1937		1938		Proportion p. %	1937		1938		Proportion p. %	1937		1938		Proportion p. %	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		Sur recettes brutes
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1938 (33^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	297.500	1.458	204	193.900	950	103.600	53											
	Zone espagnole..	93	32.100	345	93	32.500	349			400	1.2	826.000	8.882	638.800	6.868	187.200	29			
	Zone tangéroise..	18	9.200	511	18	7.300	405	1.900	26			212.800	11.822	183.300	10.183	29.500	16			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.255.900	2.170	579	1.289.970	2.228			34.070	3	45.213.200	78.088	38.940.670	67.255	6.272.530	16			
Ligne n° 6		354	435.900	1.231	354	250.270	706	185.630	74			8.864.070	25.039	6.588.180	18.610	2.275.890	34			
Ligne n° 8		142	83.750	590	142	89.550	630			5.800	6	3.544.650	24.962	3.242.110	22.832	302.540	9			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	66.310	217	305	73.030	240			6.720	9	2.159.980	7.082	1.969.600	6.458	190.380	10			
Zone française			2.139.360			1.896.720		242.640	13			67.626.600		56.470.460		11.156.140	20			
Zones espagnole et tangéroise			41.300			39.800		1.500	4			1.038.800		822.100		216.700	26			
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1938 (34^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	314.700	1.542	204	219.200	1.074	95.500	43			8.159.400	39.997	5.949.100	29.162	2.210.300	37			
	Zone espagnole..	93	28.200	303	93	21.300	229	6.900	32			854.200	9.184	660.100	7.098	194.100	29			
	Zone tangéroise..	18	7.600	422	18	6.200	344	1.400	22			220.400	12.244	189.500	10.528	30.900	16			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.215.620	2.099	579	1.422.620	2.457			207.000	15	46.428.820	80.188	40.363.290	69.712	6.065.530	15			
Ligne n° 6		354	302.250	854	354	327.610	926			25.360	8	9.166.320	25.892	6.915.790	19.536	2.250.530	32			
Ligne n° 8		142	87.530	616	142	94.770	667			7.240	69	3.632.180	25.578	3.336.880	23.499	295.300	9			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	102.440	336	305	77.470	254	24.970	32			2.262.420	7.418	2.047.070	6.712	215.350	11			
Zone française			2.022.540			2.141.670				119.130	5	69.649.140		58.612.130		11.037.010	19			
Zones espagnole et tangéroise			35.800			27.500		8.300	30			1.074.600		849.600		225.000	26			

Résumé climatologique du mois de septembre 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige	
																			Max.
Territoire de Safi																			
Dridrat	140 ^m										10		3						
Dar-Si-Atssa	100										10		4	0	0	0	0	0	0
Safi Nzourhen	120																		
Safi	8	-1.3	27.0	15.8	-3.7	17	29.8	14.0	10	0	3	5	2	0	0	0	0	0	0
Bhrati	180										2		1	0	0	0	0	0	0
Tleta de-Sidi-Bouguedra	170										4		4	0	0	0	0	0	0
Louis Gentil	320		28.3	16.0		1	32.0	14.0	27	0	5		1	0	0	0	0	0	0
Chemala	381		30.1	12.4		24	34.2	8.5	10	0	3	3	2	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Had-du-Drâa	251		28.9	13.1		1	31.0	10.2	12	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Mogador	5	-1.4	20.6	15.5	-1.1	24	26.0	13.0	23	0	3	5	3	0	0	0	0	0	0
Bou-Tazert	35		23.7	12.4		24	28.3	9.5	13	0	0		2	0	0	0	0	0	0
Tamanar	361	-0.7	32.7	16.2	-0.9						0		2	0	0	0	0	0	0
Territoire d'Agadir																			
Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-Jes-Jda-ou-Tanaa	1 310		25.2	11.9		17	31.0	6.4	25	0	2		1	0	0	0	0	0	0
Aïn-Tiziouint	400										2		1	0	0	0	0	0	0
Agadir (Aviation)	32		26.4	16.2		5	30.0	12.8	23	0	T	1	2	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35										0		0	0	0	0	0	0	0
Roken	25										2		2	0	0	0	0	0	0
Ademine	100																		
Cherarda du Sous	150										0		0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Asmama	1 580																		
Tiznit	224		29.8			6	33.0			0	T	2	1	0	0	0	0	0	0
Bou Izakarehe	1.000										5		1	0	0	0	0	0	0
Djemaa N'Tignirt	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0
El-Arba-de-Tafraout	1.050										7		1	0	0	0	0	0	0
Anzi	500										2		1	0	0	0	0	0	0
Tifermit	1.347										8		2	0	0	0	0	0	0
Tunguicht	1.000																		
Tanalt	1.200										19		3	0	0	0	0	0	1
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600																		
Irherm	1.749		26.6	13.9		16	30.5	6.5	24	0	14		3	0	0	0	0	0	2
Aït Abdallah	1.750										13		1	0	0	0	0	0	0
Taroudant	256		29.9	13.6		5	33.5	10.9	12	0	4	3	2	0	0	0	0	0	0
Tasdremt	750										37		3	0	0	0	0	0	0
Talekjoun	1 300										15		1	0	0	0	0	0	0
Région de Marrakech																			
Talaat N'Yacoub	1.400												3	0	0	0	0	0	0
Tagadir-N'Bour	1.047										12		1	0	0	0	0	0	0
Aggoujar	1.806		19.8	8.3		23	26.0	3.0	27	0	41	38	3	0	0	0	0	0	0
Asni	1 150										8		3	0	0	0	0	0	0
Goundafa	1.650										02		5	0	0	0	0	0	0
Tahanaout	925										17		1	0	0	0	0	0	0
Amizmiz	1.000		29.2	10.9		23	36.5	8.0	9	0	20	24	3	0	0	0	0	0	0
Amizmiz (Eaux et forêts)	1 150										17		3	0	0	0	0	0	0
Azegour	1 525		23.3	9.6		23	29.8	6.0	12	0	18		3	0	0	0	0	0	1
Timelilt	1.700										2		2	0	0	0	0	0	0
Sidi bou Othmane	950										14		2	0	0	0	0	0	0
Argana	750		32.2	12.7		6	38.3	8.0	26	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanout	900										0		0	0	0	0	0	0	0
N'Fis (Barrage)	654										19		4	0	0	0	0	0	0
Chichaoua	340	-3.7	30.5	13.7	-1.4	1	35.2	11.0	23	0	T	8	1	0	0	0	0	0	0
Ouled-Sidi-Cheik	402										1		1	0	0	0	0	0	0
Marrakech (Aviation)	460	-3.9	29.5	15.8	-1.4	1	34.6	13.2	28	0	5	6	2	0	0	0	0	0	0
Benguerir	475		32.6	13.7							0		3	0	0	0	0	0	0
Skours des Rohamna	466										3		2	0	0	0	0	0	0
El-Kolaa-des-Srarhaa	466	-4.4	29.9	12.6	-3.9	1	36.0	11.0	11 et 28	0	7	8	1	0	0	0	0	0	0
Sidi-Rahal	660										19		2	0	0	0	0	0	0
Aït-Oucir	790		29.6	14.8		23	38.0	11.7	27	0	24		1	0	0	0	0	0	0
Agadir (Bou Achiba)	720										27		3	0	0	0	0	0	0
Tamelolt	568										0		0	0	0	0	0	0	0
Irherm N'Ouagdal	1 940										35		2	0	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de septembre 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergaf et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Date du minimum		Nombre de jours de gelée Min < 0	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie ●	Neige ✖	Pluie et neige mélangées ✖		Grêle ▲	Sol couvert de neige ☒
			Max.	Min.			Max.	Min.										
Région de Marrakech (Suite)																		
Demnat.....	950		27.3	11.9	1	37.0	8.1	27	0	99		2	0	0	1	0	0	
Ouazzent.....	1.220									59		2	0	0	0	0	0	
Djebilet.....	592									0		0	0	0	0	0	0	
Territoire de Ouazzazate																		
Imini.....	1.425		30.0	15.3	2	35.6	8.0	27	0	15		1	0	0	0	0	0	
Ouazzazate.....	1.162		35.0	16.0	4	40.6	11.2	27	0	12		1	0	0	0	0	4	
Ta. Iouine.....	981									22		3	0	0	0	0	0	
Ait Suoun.....	1.530									12		1	0	0	0	0	0	
Agdz.....	1.100		38.1	22.2	3	42.0	16.0	25	0	25		2	0	0	0	0	0	
Tazenakt.....	1.400									16		1	0	0	0	0	0	
Zagora.....	971		37.7	20.0	4	43.0	12.0	26	0	5		2	0	0	0	0	11	
Bou Malu.....	1.586									25		1	0	0	0	0	0	
El-Kelâa-des-M'Gouna.....	1.456																	
Tazzarine.....	1.150																	
Tinrhir.....	1.312									8		1	0	0	0	0	0	
Oussikis.....	1.970		29.2	9.4	2	30.5	8.0	26	0	21		1	0	0	0	0	0	
Ait Hani.....	1.950																	
Territoire de l'Atlas-Central																		
Assif Meloul.....	2.150																	
Arhbala.....	1.580																	
Ait-M'Hamed.....	1.680		26.1	7.9	1	35.0	5.1	28	0	42		3	0	0	0	0	0	
Azilal.....	1.429		26.4	7.2	2	32.0	1.5	26	0	63	14	2	0	0	0	0	0	
Beni-Mellal.....	580									55								
Tagelt.....	1.080									61		3	0	0	0	0	3	
Oulad-M'Bark.....	400									60		2	0	0	0	0	0	
Kasba Zidania.....	435									89		3	0	0	0	0	1	
Kasba Tadla.....	500	-4.2	30.7	15.4	-1.8	1	37.0	10.0	27	0	57	9	3	0	0	1	0	
El-Ksiba.....	1.100									97		3	0	0	1	0	0	
Sidi Lamine.....	750									21		3	0	0	0	0	0	
Khenifra.....	831	-4.6	29.4	12.5	-2.9	1	36.5	8.6	28	0	50	14	3	0	0	0	0	
Région de Meknès																		
Meknès (Jardin d'essais).....	532	-2.7	27.4	11.6	-3.1	1	33.0	8.0	10	0	20	12	4	0	0	0	0	1
Meknès banlieue.....	465									15		3	0	0	0	0	0	4
Ain-Totto.....	538		32.4	13.7	1	35.3	8.9	10	0	24		3	0	0	0	0	0	
Ain Taoujdat.....	390									54		2	0	0	1	0	0	
Ain-Taoujdat (Stat. exp.).....	550		28.2		3	33.8			0	35		3	0	0	1	0	0	
Ain Djamda.....	450																	
Ain Lorma.....	404									14		3	0	0	0	0	0	
Ait-Yazem.....	650									32		3						
Tifrit.....	650									37		4						
Agourai « Ain Loula ».....	725																	
Agourai.....	800											3	0	0	1	0	0	
Boukrane.....	740									63		4	0	0	1	0	2	
Hadj-Kaddour.....	784		27.0	8.3	1	33.4	4.6	10	0	36		4	0	0	0	0	0	
Ait-Harzalla.....	645									33		3	0	0	0	0	0	
Ait-Nasma.....	800									30		3	0	0	1	0	1	
El-Hajeh.....	1.050	-4.3	21.8	10.9	-2.1	1	30.2	7.2	10	0	39	16	4	0	0	0	0	
Ifrane.....	1.635		22.4	5.5	1	29.1	0.5	28	0	23		4	0	0	1	0	0	
Azrou.....	1.250	-4.5	23.9	11.5	-3.1	1	30.2	7.9	27	0	46	19	4	0	0	0	0	
El-Hammam.....	1.200									77		3	0	0	0	0	0	
Ain Kha'a.....	2.000									23		3	0	0	0	0	0	
Quiouane.....	1.634		26.2	9.4	4	30.5	6.0	12 et 29	0	38		3	0	0	0	0	0	
Itzer.....	1.600									8		4	0	0	0	0	0	
Tounfte.....	2.000		23.5	9.7	4	31.0	6.0	29	0	45		5	0	0	0	0	0	
Agoudim.....	2.200									49		5	0	0	0	0	1	
Midell.....	1.509		21.0	11.3			6.4	27	0	41		4	0	0	0	0	0	
Région de Fès																		
Daïet-Achlef.....	1.760																	
Imouzzér-du-Kandar.....	1.440		20.6	9.1	1	27.1	5.0	28	0	41		4	0	0	0	0	0	
Sefrou.....	850	-2.2	26.0	10.6	-1.7	1	34.0	7.0	19	0	31	10	2	0	0	0	0	
El Menzel.....	850		24.6	11.0	1	31.0	7.8	10	0	37		3	0	0	0	0	0	
Koummyia.....	600									23		2	0	0	0	0	0	
Sidi-Jellil.....	205		31.3	14.3	1	37.1	10.3	10	0	43		3	0	0	1	0	0	

Résumé climatologique du mois de septembre 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergul et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Σ	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
Région de Fès (suite)																			
Fès (Inspection d'agri. culture)	416 ^m	3.4	28.3	13.1	-2.9	2	35.8	9.0	10	0	40	9	5	0	0	1	0	0	
Karia-Ba-Mohamed	150		29.2	15.0		6	34.0	11.6	10	0	20		4	0	0	0	0	0	
Arbaoua	130		29.8	13.6		1	34.0	11.0	6	0	13	14	2						
Ouczzane	325																		
Zoumi	650		28.0	11.3		1	35.0	7.0	10	0	16		4	0	0	0	0	0	
Tabouda	501		28.8	14.3		1	35.9	10.9	10	0	10		4	0	0	0	0	2	
Djebel Outka	1.085		24.8	11.0		1	32.2	8.0	28	0	34		4	0	0	0	0	0	
Taounate	668		25.7	12.6		1	32.0	10.0	26	0	30		4	0	0	0	0	0	
Rhafsaf	345												6	0	0	0	0	3	
Fès-el Bali	108												4	0	0	0	0	0	
Ou'ed-Hamou	155		28.7	13.2		6	36.0	9.0	11	0	8		3	0	0	0	0	0	
El-Kolâa des-Sless	423										43	6	4	0	0	1	0	0	
Sonati-Ouorrha	400										15		3	0	0	0	0	0	
Tissa	240		30.8	15.4		6	35.2	11.2	10	0	8		4	0	0	0	0	0	
Leben	200										14		2	0	0	0	0	0	
Territoire de Taza																			
Taza-Aviation	506	-3.3	28.7	14.5	-2.0	1	37.6	10.8	10	0	44	11	3	0	0	0	0	0	
Sidi-Hamou-Mestah	560										30		3	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Boni-Lent	595										19		3	0	0	0	0	4	
Bab-el-Mrouj	1.100										33		3	0	0	0	0	0	
Oued Amolil	485																		
Kef-el-Rhar	800		30.1	16.4		5	37.5	10.5	20	0	19		3	0	0	0	0	0	
Tafneste	1.500		25.3	8.2		1	33.0	4.5	10	0	21		4	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800										6		2						
Tizi-Ouzli	1.300																		
Aknoul	1.210		25.5	12.2		3	31.2	9.0	9	0	22		3	0	0	0	0	0	
Saka	760										30		2	0	0	0	0	0	
Mozgnilem	800										19		1						
Bou-Hodli	1.568		23.4	10.7		2	29.0	6.0	27	0	49		4	0	0	0	0	0	
Imouzzar-dos-Marmoucha	1.650		23.8	9.6		2	29.1	4.6	27	0	41		4	0	0	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Hajj	747	-1.0	29.2	13.3	+0.2	2	37.4	10.0	28	0	44	23	8	0	0	0	0	0	
Missonr	900										39		5	0	0	0	0	2	
Berkine	1.230										33		3	0	0	0	0	0	
Bab Azhar	760										47		5	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda																			
Taurirt	392										18		3	0	0	0	0	0	
El-Atoun	610										52		4	0	0	0	0	0	
Berkane	144	-1.4	28.4	16.6	-1.1	7	32.8	13.5	17	0	10	16	2	0	0	0	0	0	
Aïn Regada	220										17		7	0	0	0	0	0	
Madar	130										17		3	0	0	0	0	0	
Aïn Almou	1.300										44		5	0	0	0	0	0	
El Alleb	450										16		3	0	0	0	0	0	
Oujda	574	-0.2	30.1	14.1	-0.9	24	37.0	9.0	10	0	25	15	5	0	0	0	0	0	
Berguent	918										46		6	0	0	0	0	0	
Aïn-Kebira	1.450										46		4	0	0	0	0	0	
Tend-ara	1.460										80		5						
Bou-Ar'a	1.310		31.6	15.2		3	36.7	9.0	27	0	34		4	0	0	0	0	2	
Figuig	900		36.7	20.0		14	40.5	13.2	27	0	7		4	0	0	0	0	0	
Territoire du Tafilalet																			
Talsint	1.400										35		4	0	0	0	0	0	
Ksar-el-Souk	1.060		32.3	18.4		3	39.2	11.4	27	0	28		4	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous	1.700		26.9	14.1		1	31.0	10.0	26 et 30	0	5		1	0	0	0	0	0	
Territoire des confins du Drâa																			
Zegdou	700										0		0	0	0	0	0	7	
Foum Zguid	500		30.8	22.9		4	41.5	18.5	12	0	1		0	0	0	0	0	0	
Ktaoua	900		37.0	22.9		2	41.2	16.5	26	0	16		1	0	0	0	0	6	
Tata	350										14		1	0	0	0	0	6	
Akka	400										0		0						
Foum El Hassan	370										2		1	0	0	0	0	0	
Assa	300		29.1	15.2		29	38.0	12.5	18	0	0		0	0	0	0	0	7	
Goulimine	600										0		0	0	0	0	0	0	
Aouinet-Torkoz	450										7		2	0	0	0	0	0	
El-Ajoun du Drâa	40										0		0	0	0	0	0	1	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 octobre 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	34	26	23	61	144	14	14	8	»	36	6	5	27	»	33
Fès	5	3	»	37	45	»	3	3	42	48	1	»	»	»	1
Marrakech	1	3	1	3	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	8	2	3	13	1	»	2	1	4	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	3	5	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	13	3	38	55	6	20	1	2	29	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	43	53	29	145	270	21	39	14	45	119	7	5	27	»	39

RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 10 au 16 octobre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 270 personnes, contre 284 pendant la semaine précédente et 191 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 119, contre 111 pendant la semaine précédente et 163 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	3
Industries du bois	5
Industries métallurgiques et travail des métaux	14
Industries du bâtiment et des travaux publics	10
Manutentionnaires et manœuvres	14
Commerce de l'alimentation	11
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	9
Soins personnels	1
Services domestiques	193
TOTAL	270

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.140	84	2.224	2.222	+ 2
Fès	13	6	19	23	- 4
Marrakech	24	15	39	32	+ 7
Meknès	18	4	22	18	+ 4
Oujda	18	»	18	18	»
Port-Lyautey	30	2	32	32	»
Rabat	275	50	325	322	+ 3
TOTAUX.....	2.518	161	2.679	2.667	+ 12

Au 16 octobre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.679, contre 2.667 la semaine précédente, 2.625 au 18 septembre dernier et 2.660 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 16 octobre 1938, est de 1,78 %, alors que cette proportion était de 1,75 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,77 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBITAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Casablanca	6	»	126	»	154	
Fès	3	»	4	»	5	4	16
Marrakech	3	»	7	3	21	19	53
Meknès	11	»	1	2	12	7	33
Oujda	»	»	9	»	29	9	47
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	6	»	38	»	59	94	197
TOTAL.....	31	1	191	5	284	420	932

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 8.089 repas ont été distribués.
A Marrakech, 908 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.725 repas.
A Meknès, 2.289 repas ont été servis.
A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.
A Port-Lyautey, il a été servi 1.336 repas et distribué 459 kilos de farine.
A Rabat, 2.184 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 480 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 OCTOBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938.*
— Contrôle civil de Tamanar, rôle supplémentaire d'Idda-ou-Gueloul ; de Berrechid, R.S. des Hedami ; bureau des affaires indigènes de Falsint, R.S. des Aït bou Meriem ; d'Itzer, Aït Ihand, Aït Ali ou Rhanem, Aït Mouli, Aït Kebl Labram, Aït Messaoud, Aït Bouguemane, Aït Arfa, Irklaouen.

LE 3 NOVEMBRE 1938. — *Patentes 1938 : ville d'El-Hammam.*
Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey (3° et 4° émissions 1938).

Rabat, le 24 octobre 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites.

Échelle 1/100.000°

Goulimine 1-2.

Telouet : 1-2.

Ouezzane : 3-4.

Feuille nouvelle. — Échelle 1/1.000.000°

Carte kilométrique des routes et pistes en 2 feuilles (8 couleurs) :
Prix : 15 francs.

Échelle 1/200.000°

Ouezzane.

Oujda.

Éditions du service géographique de l'armée

N'Gaoundère (carte de l'Afrique française à l'échelle du 1/1.000.000°). Prix : 8 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.